



**Les voies qui conduisent
au Tribunal fédéral
Aperçu de l'organisation judiciaire
en Suisse**

Contenu

Préambule	6
I. Tribunaux et juges	7
A Sur le plan cantonal	7
1 Tribunaux civils	7
a Le juge de paix	7
b Le tribunal de première instance	7
c La cour suprême cantonale	7
2 Tribunaux pénaux	8
a Tribunaux de première instance	8
b La cour suprême cantonale (tribunal cantonal ou cour de cassation)	8
3 Le tribunal administratif	8
4 Tribunaux spécialisés	9
B Sur le plan fédéral	10
1 Le Tribunal fédéral	10
2 Le Tribunal administratif fédéral	10
3 Le Tribunal pénal fédéral	11
4 Tribunaux militaires	11

C Juges, composition des tribunaux, avocats	12
1 Composition	13
a Tribunaux civils	13
b Tribunaux pénaux	13
c Tribunaux administratifs	14
d Tribunal fédéral et tribunaux de première instance de la Confédération	14
2 Election des juges	15
3 Formation des juges	15
4 Avocats	16
II. Procédure (étapes essentielles du procès, recours)	17
A Sur le plan cantonal	18
1 Procès civil	18
2 Procès pénal	19
3 Procès administratif	19
B Sur le plan fédéral	20
1 Recours en matière civile	21
2 Recours en matière pénale	22
3 Recours en matière de droit public	22
4 Jurisdiction constitutionnelle / Recours constitutionnel subsidiaire	23

Préambule

En Suisse, la Confédération est compétente pour légiférer en matière de droit civil et de droit pénal. L'administration de la justice est de la compétence de la Confédération et des cantons. Il en résulte, jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse et du Code de procédure civile suisse, une grande diversité des organisations judiciaires et des procédures des différents cantons, que l'on ne saurait examiner en détail ici. Seules les grandes lignes de ces 26 systèmes, auxquels s'ajoute celui de la Confédération, seront esquissées ci-après. On voudra bien nous excuser de ce schématisme.

I. Tribunaux et juges¹

A Sur le plan cantonal

1 Tribunaux civils

Celui qui demande justice en matière civile (c'est-à-dire dans les rapports entre les personnes) s'adressera dans le canton compétent, suivant la nature de l'affaire ou sa valeur litigieuse, au juge de paix, au tribunal de première instance ou au tribunal cantonal.

a Le juge de paix

Le juge de paix (ou la juridiction équivalente qui souvent porte un autre nom) statue sur les litiges de faible importance pécuniaire. Il est souvent chargé des affaires non contentieuses telles que les successions, les tutelles, etc.

b Le tribunal de première instance

Le tribunal de première instance, de district ou d'arrondissement statue dans les causes d'importance moyenne. Il est notamment compétent en matière de droit du mariage et de la famille, de droit des successions, de droits réels et de droit des obligations.

c La cour suprême cantonale

La cour suprême cantonale (tribunal cantonal) a pour rôle essentiel l'examen des recours contre les jugements des tribunaux de première instance ou des juges de paix.

¹ Les fonctions décrites dans cette brochure peuvent toutes être revêtues par des hommes ou des femmes. Pour des motifs de lisibilité, elles ne figurent qu'au masculin.

2 Tribunaux pénaux

a Le tribunal de première instance

Suivant la gravité de la peine encourue, l'inculpé comparaît devant un tribunal de police, un tribunal correctionnel ou un tribunal criminel (ou une cour d'assises). Généralement, il y a une juridiction pénale par district.

b La cour suprême cantonale (tribunal cantonal ou cour de cassation)

La cour suprême cantonale (tribunal cantonal ou cour de cassation) examine les recours (ou les pourvois) contre les jugements rendus en première instance.

3 Le tribunal administratif

Le tribunal administratif statue pour l'essentiel sur les recours des particuliers contre les décisions émanant des administrations cantonales ou communales. Dans certains domaines, ces autorités appliquent le droit fédéral en première instance, par exemple en matière d'aménagement du territoire, d'impôts, de retrait du permis de conduire. Il n'y a qu'un seul tribunal administratif par canton. A l'heure actuelle, plusieurs cantons sont en train d'intégrer le tribunal administratif à la cour suprême cantonale.

4 Tribunaux spécialisés

En vue d'accroître la célérité de la justice, certains domaines du droit ont été dévolus à des tribunaux spécialisés.

En droit civil, on citera les tribunaux de commerce, des baux et du travail (prud'hommes).

En droit pénal, on trouve des tribunaux des mineurs et des tribunaux économiques (pour les infractions contre le patrimoine commercial, faux dans les titres, etc.).

En droit administratif, on peut citer les tribunaux des assurances sociales.

B Sur le plan fédéral

1 Le Tribunal fédéral

Le rôle principal du Tribunal fédéral est de statuer sur les recours formés contre les jugements des dernières instances cantonales et ceux des tribunaux de la Confédération en matière de droit fédéral (civil, pénal, administratif, constitutionnel).

Par sa jurisprudence, le Tribunal fédéral, en tant que dernière instance suisse, garantit une application uniforme du droit fédéral et contribue à l'améliorer.

2 Le Tribunal administratif fédéral

Les anciennes commissions fédérales de recours et les services de recours des départements ont été regroupés dans le nouveau Tribunal administratif fédéral. Son siège est actuellement à Berne mais sera transféré ultérieurement à St-Gall. Il traite en première instance les recours contre des décisions de l'administration fédérale, notamment celles ayant trait à l'engagement des employés de la Confédération, des impôts fédéraux, des douanes, des demandes d'asile, etc. Une partie des arrêts du Tribunal administratif fédéral peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

3 Le Tribunal pénal fédéral

La Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral à Bellinzone traite en première instance d'infractions relevant de la compétence de la juridiction fédérale (par exemple terrorisme, attentats à l'explosif, services de renseignements prohibés, haute trahison, blanchiment d'argent, criminalité organisée, criminalité économique). Ses jugements peuvent être portés devant le Tribunal fédéral.

La première Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour les recours contre des actions ou des omissions des procureurs de la Confédération, contre des mesures de contrainte et pour trancher des conflits de for. Elle exerce également la surveillance sur les enquêtes de la police judiciaire et sur l'instruction préalable dans les affaires pénales fédérales. Les arrêts portant sur des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral.

La deuxième Cour des plaintes se prononce sur les recours en matière d'entraide pénale internationale. Il n'existe qu'une voie de droit limitée au Tribunal fédéral contre ses arrêts.

4 Tribunaux militaires

Pour l'essentiel, ils répriment les infractions commises par les militaires en service. Ils appliquent le Code pénal militaire.

C Juges, composition des tribunaux, avocats

Généralités

En Suisse, les juges n'ont pas tous accompli des études de droit à l'Université, couronnées par une licence, un doctorat ou un master : les juges de paix, par exemple, sont souvent des personnes sans formation juridique, dont le bon sens est reconnu et leur permet d'amener des parties à la conciliation. Il existe également des juges qui exercent leur fonction à titre accessoire. Certains sont des professeurs de droit ou des avocats, qui consacrent une part de leur temps à une activité de juge. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à siéger dans les tribunaux. Parfois, par exemple en cas de viol, leur présence peut être exigée. Afin de décharger les tribunaux, on leur adjoint des juges suppléants qui siègent de plein droit au sein de la cour.

1 Composition

Le nombre minimal de juges varie considérablement.

a Tribunaux civils

Le juge de paix siège en général seul, ou avec deux assesseurs non juristes. L'activité du juge de paix s'exerce sur un territoire restreint (cercle), ce qui favorise la proximité avec le citoyen.

Le juge de première instance ou de district statue seul ou avec deux assesseurs.

La cour suprême cantonale statue au minimum à trois juges.

b Tribunaux pénaux

- Tribunal de police : Il est en général constitué du président (juriste) du tribunal de première instance, qui siège seul.
- Tribunal correctionnel : Les infractions de gravité moyenne (selon la peine maximale encourue) sont de la compétence d'une cour comprenant au minimum trois juges dont l'un au moins est juriste. On trouve aussi des cours avec un président juriste et un jury de citoyens tirés au sort.

- Tribunal criminel, cours d’assises : Les crimes les plus graves sont de la compétence du tribunal criminel composé, par exemple, de sept juges dont trois juristes. Les cours d’assises comprennent au moins un président juriste et un jury de citoyens.

c Tribunaux administratifs

Ils statuent en général à trois juges. Le président est juriste, ses deux assesseurs ne le sont pas nécessairement. Souvent, ces derniers sont des praticiens du domaine concerné (par exemple, en matière d’impôt, on choisit des comptables, des employés de fiduciaire, des notaires, etc.).

d Tribunal fédéral et tribunaux de première instance de la Confédération

Sur le plan fédéral, les décisions judiciaires sont rendues le plus souvent par trois ou cinq juges qui sont tous juristes. Dans des cas particuliers, notamment en matière de droit d’asile, un juge unique du Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur bon nombre d’affaires.

Lorsqu’un recours au Tribunal fédéral est manifestement irrecevable, la décision d’irrecevabilité peut être prise par un juge unique.

2 Election des juges

Les juges des cours suprêmes sont élus, en règle générale, par le parlement cantonal. Les autres sont désignés par la cour suprême cantonale ou par le peuple. Dans certains cantons, tous les juges sont élus par le peuple. Ils sont soumis à des réélections périodiques, tous les quatre à six ans par exemple.

Les juges du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral sont élus par l'Assemblée fédérale pour une période de six ans. Ils sont rééligibles.

3 Formation des juges

En Suisse, il n'existe aucune filière de formation obligatoire pour les juges. Souvent, on choisit des personnes qui ont pratiqué le droit en tant qu'avocat, greffier ou fonctionnaire et qui disposent ainsi de larges connaissances juridiques et d'une solide expérience pratique.

Les juges fédéraux sont tous des juristes chevronnés, bénéficiant d'une longue pratique, bien que cela ne soit pas exigé par la Constitution. En général, ils ont été juges cantonaux, professeurs de droit, avocats ou hauts fonctionnaires.

4 Avocats

En Suisse, le citoyen peut plaider, sans le concours d'un avocat, devant toutes les juridictions. Il n'existe aucune obligation générale de se faire représenter en justice par un avocat.

En pratique, dès que l'affaire est quelque peu complexe, un avocat est mandaté. Celui qui n'a pas les moyens financiers de rétribuer son avocat peut demander l'assistance d'un avocat d'office, payé par l'Etat. Il obtiendra cette aide si sa cause ne paraît pas d'emblée vouée à l'échec.

II. Procédure

(étapes essentielles du procès, recours)

Il existe aujourd'hui 26 codes de procédure civile et pénale. Ceux-ci seront remplacé dans quelques années par le nouveau Code de procédure pénale suisse et le nouveau Code de procédure civile suisse. Les cantons et la Confédération possèdent chacun leurs propres procédures administratives. Aucune unification n'est prévue dans ce domaine.

A Sur le plan cantonal

1 Procès civil

Celui qui veut faire valoir une prétention civile adresse au juge compétent une demande. La partie adverse dépose une réponse. Ensuite, le demandeur réplique et le défendeur duplique. Chaque partie doit apporter la preuve des faits qu'elle allègue. Après avoir pris connaissance des preuves produites, le tribunal prononce le jugement.

Le jugement peut faire l'objet d'un recours par voie d'appel; dans ce cas, l'instance supérieure pourra revoir l'ensemble de la cause. Il peut aussi être attaqué au moyen d'un recours en nullité, par exemple si l'instance supérieure ne peut revoir que l'application du droit.

L'exécution du jugement en matière pécuniaire est réglée par la procédure de poursuite pour dettes et de faillite.

2 Procès pénal

Les quatre étapes principales sont:

- l'enquête de police judiciaire,
- l'instruction,
- le non-lieu ou le renvoi en jugement,
- le jugement.

Le jugement peut faire l'objet d'un recours (du condamné, de la victime ou du Ministère public), qui peut revêtir la forme d'un appel ou d'un pourvoi.

Le condamné peut demander sa grâce auprès du parlement.

3 Procès administratif

Le citoyen qui souhaiterait contester une décision administrative ou d'une autorité administrative interne de recours adresse un recours au tribunal administratif. Celui-ci statue après avoir également entendu le point de vue de l'administration concernée. Si le litige porte sur l'application du droit fédéral, l'affaire peut en principe être portée devant le Tribunal fédéral au moyen d'un recours en matière de droit public.

B Sur le plan fédéral

Généralités

Les recours au Tribunal fédéral sont recevables quand la violation du droit fédéral, du droit international, du droit intercantonal ou des droits constitutionnels cantonaux est invoquée. En principe l'état de fait ne peut être revu que s'il est manifestement erroné ou s'il repose sur une violation du droit fédéral.

En général, les étapes de la procédure sont le dépôt d'un mémoire, une invitation adressée à la partie adverse, l'invitant à se déterminer (premier échange d'écritures), puis le jugement. Si nécessaire, un second échange d'écritures peut être ordonné avant le jugement.

Dans de rares procédures (conflits entre cantons ou entre cantons et la Confédération), le Tribunal fédéral statue en première et unique instance. Dans ces cas, les étapes de la procédure sont semblables à celles des procès devant les juridictions cantonales.

1 Recours en matière civile

En principe, les affaires civiles ont déjà été jugées par deux instances cantonales. Le Tribunal fédéral ne doit alors statuer que sur les recours contre des jugements de tribunaux cantonaux de dernière instance.

Dans les affaires pécuniaires, le Tribunal fédéral peut contrôler lors d'un recours en matière civile l'application du droit fédéral dans les affaires dont la valeur litigieuse est d'au moins fr. 30 000.–. Le droit du travail et le droit de bail à loyer font exception, la valeur litigieuse minimale étant fixée à fr. 15 000.–.

Indépendamment de la valeur litigieuse, l'accès au Tribunal fédéral est toujours garanti lorsqu'il se pose une question juridique de principe.

Le Tribunal fédéral peut examiner, dans le cadre du recours en matière civile, les jugements en matière de poursuites et faillite ainsi que les jugements en matière de droit public qui sont en relation directe avec le droit civil, par exemple un jugement relatif à l'autorisation de changer de nom.

2 Recours en matière pénale

Pour l'essentiel, le Tribunal fédéral statue sur les recours en matière pénale, formés contre les jugements cantonaux de dernière instance et contre ceux du Tribunal pénal fédéral. Cette voie de droit n'est ouverte que si l'autorité précédente a violé le droit fédéral. Comme pour les affaires civiles, l'état de fait sur lequel les premiers juges se sont fondés ne saurait être revu par le Tribunal fédéral. On peut faire valoir dans le même mémoire de recours les prétentions civiles qui doivent être traitées dans le cadre d'un procès pénal.

3 Recours en matière de droit public

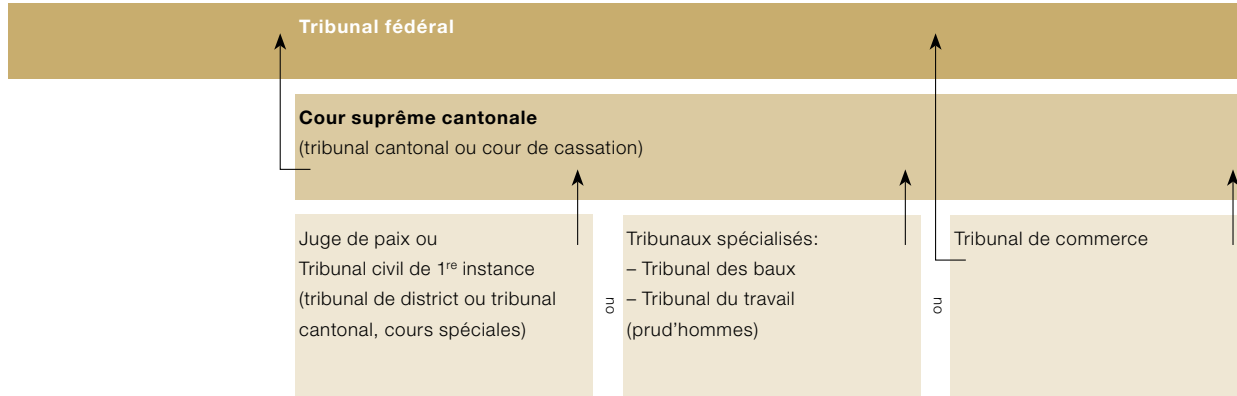
Le recours en matière de droit public peut être déposé au Tribunal fédéral contre des jugements des tribunaux administratifs cantonaux, des tribunaux des assurances sociales cantonaux et, sous réserve de certaines exceptions, du Tribunal administratif fédéral.

4 Juridiction constitutionnelle / Recours constitutionnel subsidiaire

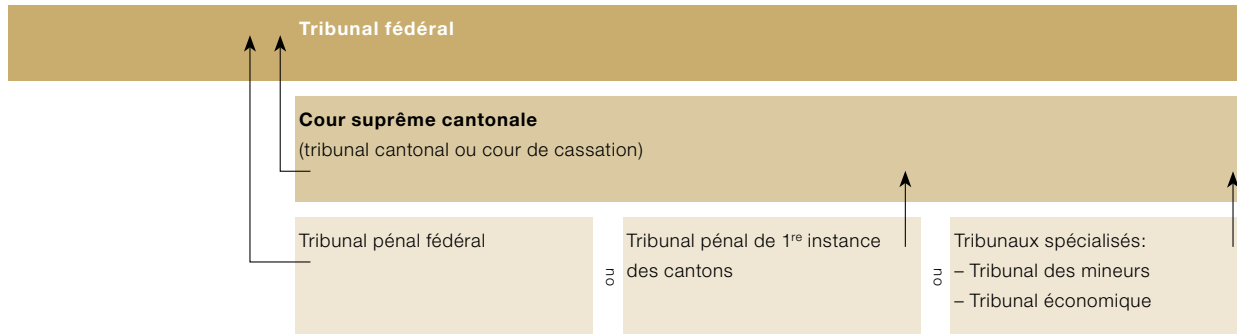
Dans le cadre des recours qui lui sont soumis, le Tribunal fédéral traite des griefs relatifs à la violation de droits constitutionnels des citoyens. La Convention européenne des droits de l'homme et d'autres traités internationaux complètent la garantie de droits fondamentaux. Lorsqu'aucun des recours ordinaires n'est recevable, par exemple en raison d'une valeur litigieuse insuffisante, la violation des droits constitutionnels dans un arrêt cantonal peut être attaquée par un recours constitutionnel subsidiaire.

Le Tribunal fédéral ainsi que les autres autorités chargées de l'administration de la justice sont liés par les lois fédérales et le droit international public. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a la compétence pour constater la non conformité des lois fédérales avec la Constitution; cependant il a l'obligation de les appliquer. En conséquence, il n'existe qu'une juridiction constitutionnelle limitée. Dans le cadre du droit international public, le principe de la primauté du droit international doit être respecté.

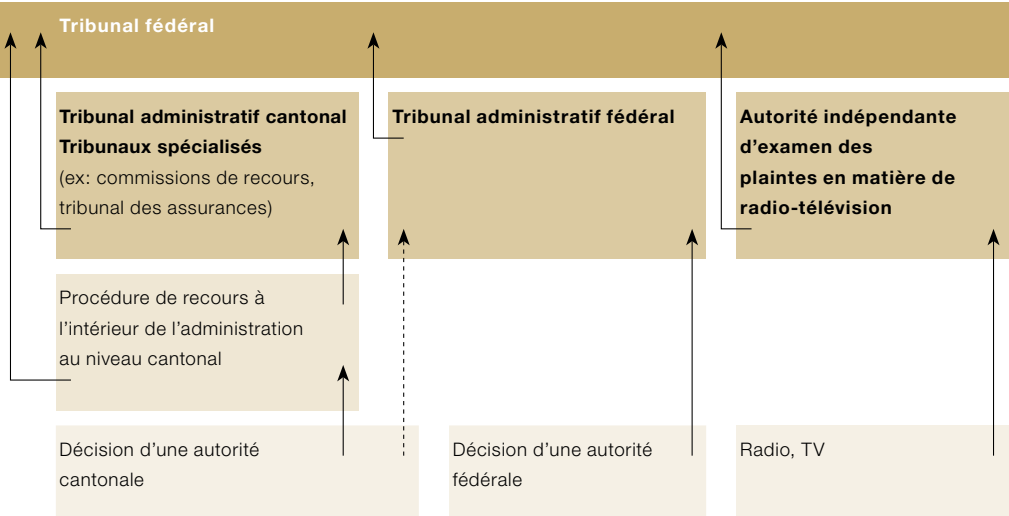
Juridiction civile



Juridiction pénale



Jurisdiction administrative



Causes de droit public

Le Tribunal fédéral connaît des recours en matière de droit public contre les décisions rendues dans des causes de droit public, contre les actes normatifs cantonaux ainsi que dans les affaires qui concernent les droits politiques (droit de vote, élections et votations populaires).



1^{re} Cour de droit public

Garantie de la propriété, aménagement du territoire et droit des constructions, protection de l'environnement, droits politiques, entraide judiciaire internationale en matière pénale, circulation routière (y compris les retraits de permis), droit de cité, garanties générales de procédure, ainsi que les décisions incidentes et finales en matière de procédure pénale.

2^{ème} Cour de droit public

Droit des étrangers, droit fiscal, droit public économique, droit administratif (p. ex. responsabilité de l'Etat, subventions, radio et télévision), liberté de conscience et de croyance, liberté de la langue et liberté économique.

Causes civiles

Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions cantonales rendues en matière civile. Dans les affaires pécuniaires, la valeur litigieuse doit s'élever au moins à Fr. 30 000.– (Fr. 15 000.– en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer).



1^{re} Cour de droit civil

Droit des obligations, contrat d'assurance, droit privé de la concurrence et propriété intellectuelle.

2^{ème} Cour de droit civil

Droit des personnes, de la famille, des successions, droits réels, ainsi que poursuite pour dettes et faillite.

Causes pénales

Le Tribunal fédéral connaît des recours contre les décisions cantonales rendues en matière pénale et les décisions du Tribunal pénal fédéral.

**Cour de droit pénal**

Droit pénal matériel (y compris l'exécution des peines et des mesures) et procédure pénale en relation avec un jugement pénal matériel ou un acquittement.

Causes de droit social

Le Tribunal fédéral connaît des recours en matière de droit public contre les jugements des tribunaux cantonaux des assurances.

**1^{re} Cour de droit social**

Assurance-invalidité, prestations complémentaires, assurance-accidents, assurance-chômage, assurance sociale cantonale, allocations familiales, aide sociale et assurance militaire.

2^{ème} Cour de droit social

Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocations pour perte de gain, assurance-maladie et prévoyance professionnelle.

Impressum

© Copyright 2009, Tribunal fédéral suisse

Texte et concept : Tribunal fédéral suisse,
Secrétariat général, Communication

Photo : Hélène Tobler

Conception graphique : www.designdreier.ch

Impression : groux arts graphiques sa